



# Arrêté concernant la circulation routière

(Du 5 mars 2014)

Lieu : Rue des Parcs.

Type d'arrêté : Arrêté sur le stationnement.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

## **A r r ê t e :**

### **Article premier,**

Afin de faciliter le stationnement de très courte durée, des mesures spécifiques sont prises dans l'endroit mentionné ci-dessous.

### **Art. 2.**

#### ***Marquage et signalisation :***

- *Rue des Parcs, Sud du bâtiment n° 59 : deux cases* chargement / déchargement (fig. 6.23 O.S.R.), accompagnées du signal 4.17 O.S.R. et d'une plaque complémentaire « maximum 5 minutes ».

### **Art. 3.**

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.policeneuchatel.ch](http://www.policeneuchatel.ch)

**Art. 4.**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

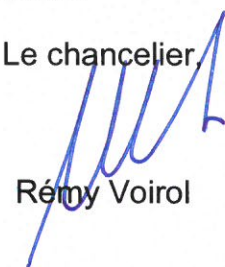
Neuchâtel, le 5 mars 2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

  
Olivier Arni

Le chancelier,

  
Rémy Voirol

Neuchâtel,

Décision : approuvé ce jour : 24 MARS 2014

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur*